



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 80

**Loi modifiant la Loi sur
l'administration financière, la Loi
sur le ministère des
Approvisionnement et Services et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

Présenté par
M. Robert Dutil
Ministre des Approvisionnements et Services

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement pourra exempter, aux conditions qu'il détermine, certains organismes publics de l'application de l'ensemble de la réglementation gouvernementale portant sur les conditions des contrats faits par les organismes publics et sur l'acquisition et la fourniture de biens et services par de tels organismes. Un organisme ainsi exempté devra adopter une politique sur ces sujets et la rendre publique.

Le projet de loi introduit dans la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services une clause de prépondérance à l'égard de certaines de ses dispositions relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et services par les organismes publics. Il introduit également dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux une disposition spécifique applicable à la Corporation d'hébergement du Québec.

Enfin, le projet de loi reporte du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 1993 la date ultime d'application à l'ensemble des organismes publics de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)
 - Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)
 - Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42)
 - Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 72)
 - Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 73)
-

Projet de loi 80

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 49.3.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «49.1, 49.3 et 49.4» par ce qui suit: «49.1 et 49.3».

2. L'article 49.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 73 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

«**49.4** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49.

L'organisme doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique.».

3. L'article 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01), édicté par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

«**7.5** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 7.1.

L'organisme doit adopter une politique portant sur les matières visées à l'article 7 et la rendre publique.».

4. L'article 7.7 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 7.2, 7.4 et 7.5 » par ce qui suit : « 7.2 et 7.4 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.7, du suivant :

« **7.8** Sauf à l'égard des articles 49 à 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), les dispositions des articles 7.1 à 7.7 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions. ».

6. La Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« **488.1** Les dispositions des articles 49 à 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et des articles 7.1 à 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) ne s'appliquent pas à la Corporation d'hébergement du Québec lorsqu'elle agit en vue de la réalisation d'un projet de construction d'immeuble. ».

7. L'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 72) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « 1^{er} avril 1993 » par ce qui suit : « 1^{er} novembre 1993 ».

8. L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 73) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 1^{er} avril 1993 » par ce qui suit : « 1^{er} novembre 1993 ».

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.